



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
28 avril 2015  
Français  
Original : anglais

### Comité des droits de l'homme

#### Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Fédération de Russie\*

1. Le Comité a examiné le septième rapport périodique de la Fédération de Russie (CCPR/C/RUS/7) à ses 3136<sup>e</sup> et 3137<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.3136 et 3137), tenues les 16 et 17 mars 2015. À sa 3157<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.3157), le 31 mars 2015, il a adopté les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la soumission dans les délais du septième rapport périodique de la Fédération de Russie et les renseignements qui y sont présentés. Il apprécie l'occasion qui lui a été donnée de renouer un dialogue constructif avec l'importante délégation de haut niveau sur les mesures prises par l'État partie au cours de la période faisant l'objet du rapport pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité sait gré à l'État partie de ses réponses écrites (CCPR/C/RUS/Q/7/Add.1) à la liste des points à traiter (CCPR/C/RUS/Q/7), que sont venues compléter les réponses données oralement par la délégation pendant le dialogue, et des informations complémentaires qu'il lui a fournies par écrit.

#### B. Aspects positifs

3. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures législatives et institutionnelles suivantes prises par l'État partie :

a) Modifications apportées à la législation en 2014, qui élargissent les dispositions relatives à l'obligation d'héberger les personnes souffrant de handicaps physiques et sensoriels et interdisent la discrimination fondée sur le handicap ;

b) Adoption en octobre 2013 de la loi fédérale n° 284-FZ portant modification de certains textes législatifs instituant les mandats et responsabilités s'agissant des relations interethniques ;

c) Introduction de recours internes pour les retards excessifs dans les procédures judiciaires ou dans l'exécution des décisions de justice ;

\* Adoptées par le Comité à sa 113<sup>e</sup> session (16 mars-2 avril 2015).



d) Modifications apportées le 2 avril 2012 à la loi fédérale n° 95-FZ du 11 juillet 2001 relative aux partis politiques qui ont assoupli les conditions requises pour la création et l'enregistrement officiel des partis politiques.

4. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie des instruments internationaux ci-après ou son adhésion à ces instruments :

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 24 septembre 2013 ;

b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 25 septembre 2012.

## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### **Mise en œuvre des constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte**

5. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'ait pas mis en œuvre les constatations qu'il a adoptées en vertu du Protocole facultatif, malgré la décision n° 12480 que la Cour constitutionnelle a rendue le 28 juin 2012 en vue de faciliter leur application. Il regrette également le manque d'informations claires concernant l'existence et le fonctionnement concret de mécanismes et de procédures judiciaires efficaces visant à assurer la pleine mise en œuvre de ses constatations (art. 2)

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures institutionnelles et législatives voulues pour s'assurer que des mécanismes et des procédures appropriés permettent de donner pleinement effet aux constatations du Comité afin de garantir le droit des victimes à un recours utile lorsqu'il y a eu violation du Pacte, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Il devrait se conformer promptement à toutes les constatations le concernant.**

### **Conflits armés dans le Donbass (Ukraine) et en Ossétie du Sud (Géorgie)**

6. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de graves violations du Pacte dans le Donbass (Ukraine) imputées à des forces sur lesquelles l'État partie semble avoir une influence considérable, pouvant constituer un contrôle effectif. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles les allégations de violations graves du Pacte qui auraient été commises en 2008 pendant le conflit armé dans la région de l'Ossétie du Sud (Géorgie) n'ont pas fait l'objet d'une enquête approfondie (art. 2).

**Le Comité, conformément à l'interprétation qu'il donne du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte dans son observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, engage l'État partie à assurer l'application du Pacte eu égard aux actes perpétrés par des groupes armés et par les autorités proclamées de la « République populaire de Donetsk », de la « République populaire de Lougansk » et de l'« Ossétie du Sud », autoproclamées, dans la mesure où l'influence qu'il exerce sur ces groupes et ces autorités équivaut à un contrôle effectif de leurs activités.**

### **Établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans le district fédéral du Caucase du Nord**

7. Le Comité prend note de la création d'une unité spéciale relevant de la Commission d'enquête chargée d'examiner les violations commises lors d'opérations de lutte contre le

terrorisme en Tchétchénie, mais demeure préoccupé (voir CCPR/C/RUS/CO/6, par. 14) par le peu de progrès accomplis dans les enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme qui ont eu lieu par le passé et qui se poursuivent, notamment les exécutions illégales et extrajudiciaires, les enlèvements, la torture et les mauvais traitements, les détentions dans des lieux secrets et les disparitions forcées, commises par des agents de l'État au cours d'opérations de sécurité et de lutte contre le terrorisme dans le district fédéral du Caucase du Nord, et la pratique, toujours d'actualité, de la punition collective de proches et de supposés sympathisants de terroristes présumés, notamment la destruction de leur maison et leur expulsion de Tchétchénie (art. 2, 6, 7, 9, 14, 16 et 17).

**L'État partie devrait :**

a) **Veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme commises pendant des opérations de sécurité et de lutte contre le terrorisme dans le district fédéral du Caucase du Nord donnent lieu à des enquêtes approfondies, diligentes, indépendantes et impartiales, que les auteurs soient traduits en justice et condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes, et qu'un recours utile soit offert aux victimes ou à leur famille, sous la forme notamment d'un accès effectif à la justice, en toute égalité, et de moyens de réparation ;**

b) **Mettre fin immédiatement à la pratique de la punition collective de proches et de supposés sympathisants de terroristes présumés, et offrir aux victimes un recours utile pour les violations de leurs droits, y compris pour les dommages causés à leurs biens ou la destruction de ceux-ci ainsi que leur expulsion forcée.**

**Racisme et xénophobie**

8. Le Comité se déclare préoccupé par : a) les manifestations d'islamophobie et d'antisémitisme et tout acte raciste et xénophobe, y compris les infractions à motivation raciste telles que les attaques violentes menées par les patrouilles de Cosaques, qui ciblent tout particulièrement les non-Slaves, notamment les travailleurs migrants provenant d'Asie centrale, du Caucase et d'Afrique et les personnes d'origine rom ; b) la prolifération et les agissements de groupes extrémistes ultranationalistes, racistes et néonazis, y compris des skinheads ; c) l'utilisation de propos discriminatoires contre des minorités nationales, ethniques, religieuses ou autres, et la rhétorique raciste et xénophobe dans le discours politique, notamment lors des campagnes électorales, ainsi que dans les médias (art. 2, 20 et 26).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour lutter contre tous les actes de racisme, xénophobie, islamophobie et antisémitisme, notamment dans le discours politique et dans les médias, et en particulier :**

a) **Organiser des campagnes de sensibilisation visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et la tolérance pour la diversité ;**

b) **Lutter efficacement contre les activités illégales des organisations et des groupes extrémistes et contre les patrouilles de Cosaques ;**

c) **Mener des enquêtes approfondies sur les allégations de crimes haineux au regard des dispositions pertinentes du Code pénal, prononcer des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et offrir aux victimes des recours adéquats, notamment sous forme d'indemnisation.**

**Profilage racial**

9. Le Comité reste préoccupé (voir CCPR/C/RUS/CO/6, par. 11) par les informations d'après lesquelles des agents des forces de l'ordre se livreraient à un profilage racial ciblant les Roms et les personnes originaires du Caucase, d'Asie centrale et d'Afrique, qui sont visées de manière disproportionnée par des contrôles d'identité fréquents, la confiscation de

documents d'identité, l'extorsion de pots-de-vin, le harcèlement, les arrestations, le placement en détention ainsi que la violence physique et verbale (art. 2, 9, 12, 17 et 26).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour combattre efficacement et éliminer le profilage racial pratiqué par les agents des forces de l'ordre, notamment en adoptant des lois définissant et interdisant clairement cette pratique et en dispensant aux membres des forces de l'ordre une formation obligatoire afin de les sensibiliser aux différentes cultures et au caractère inadmissible du profilage racial. L'État partie devrait aussi enquêter sur tout acte répréhensible motivé par la discrimination raciale et traduire en justice les auteurs.**

#### **Discrimination pour des motifs d'orientation sexuelle et d'identité de genre**

10. Le Comité constate avec préoccupation que :

a) Des informations font état de discrimination, de propos haineux et de violence visant les membres et les militants des communautés lesbienne, gays, bisexuelle et transgenre (LGBT) et de violations de leur droit à la liberté d'expression et de réunion ;

b) La législation relative à la lutte contre la discrimination ne prévoit pas expressément de protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;

c) Le paragraphe 1 e) de l'article 63 du Code pénal, qui qualifie de circonstance aggravante la commission d'un fait délictueux inspiré par, entre autres, « la haine ou l'hostilité » ou « la haine ou l'hostilité à l'égard d'un groupe social donné », semble ne jamais avoir été appliqué aux cas de violence contre les personnes LGBT ;

d) Les lois régionales et fédérales interdisant la « promotion de relations sexuelles non traditionnelles auprès des mineurs », même si elles ont été confirmées par la Cour constitutionnelle (arrêts n° 151-O-O du 19 janvier 2010 et n° 24-P du 23 septembre 2014), exacerbent les stéréotypes à l'égard des personnes LGBT et représentent une restriction disproportionnée de leurs droits au titre du Pacte ;

e) Un décret signé par le Premier Ministre de la Fédération de Russie, Dmitri Medvedev, le 29 décembre 2014, inclut l'identité transgenre, l'identité bigenre, l'asexualité et le travestisme dans la liste des problèmes médicaux qui constituent une contre-indication à la conduite de véhicules (art. 2, 7, 9, 17, 19, 21 et 26).

**L'État partie devrait faire savoir clairement et officiellement qu'il ne tolère aucune forme de stigmatisation sociale de l'homosexualité, de la bisexualité ou de la transsexualité, ni aucun discours haineux ou acte de discrimination ou de violence qui viserait une personne en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Il devrait également:**

a) **Prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer le cadre juridique qui protège les personnes LGBT contre la discrimination et la violence et pour garantir que tout acte de violence fondé sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime donne lieu à une enquête, à des poursuites et à des sanctions, et appliquer les dispositions du paragraphe 1 e) de l'article 63 du Code pénal à de tels actes ;**

b) **Abroger les lois interdisant la « promotion de relations sexuelles non traditionnelles auprès des mineurs » qui ont été adoptées aux niveaux régional et fédéral ;**

c) **Exclure l'identité transgenre, l'identité bigenre, l'asexualité et le travestisme de la liste des problèmes médicaux qui constituent une contre-indication à la conduite de véhicules ;**

**d) Garantir l'exercice, dans la pratique, du droit à la liberté d'expression et de réunion des personnes LGBT et des défenseurs de leurs droits.**

#### **Non-discrimination et égalité entre les sexes**

11. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour promouvoir l'égalité des sexes ainsi que des progrès réalisés dans ce domaine, mais reste préoccupé par le fait que les femmes sont toujours sous-représentées aux postes de décisions dans la vie politique et publique, en particulier à la Douma d'État, au Conseil fédéral et dans les organes exécutifs (art. 2, 3 et 26).

#### **L'État partie devrait :**

**a) Mettre au point des stratégies de lutte contre les attitudes patriarcales et les stéréotypes sur les rôles et responsabilités des hommes et des femmes dans la famille et dans l'ensemble de la société, notamment en organisant des campagnes de sensibilisation de la population au fait que les femmes doivent pouvoir exercer leurs droits ;**

**b) Redoubler d'efforts pour assurer, dans des délais précis, une représentation équitable des femmes à la Douma d'État, au Conseil fédéral et dans les instances supérieures du Gouvernement.**

#### **Violence familiale**

12. Le Comité s'inquiète de l'augmentation de 20 % du nombre de cas signalés de violence familiale touchant les femmes et les enfants depuis 2010 et de la lenteur des progrès réalisés dans l'adoption du projet de loi fédérale sur la prévention de la violence familiale. Il est également préoccupé par le manque de diligence des agents chargés du maintien de l'ordre lorsqu'il s'agit de consigner les cas de violence familiale et de procéder à des enquêtes, ainsi que par l'insuffisance des services de soutien aux victimes, notamment de centres pédagogiques et psychologiques et de foyers (art. 2, 3, 7, 24 et 26).

#### **L'État partie devrait intensifier ses efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de violence familiale, et en particulier :**

**a) Adopter sans retard excessif une législation fédérale spécifique interdisant la violence familiale ;**

**b) Veiller à ce que les autorités de police ainsi que les professionnels de la santé et les travailleurs sociaux reçoivent une formation appropriée pour traiter les affaires de violence familiale ;**

**c) Renforcer ses efforts de sensibilisation du grand public aux effets néfastes de la violence familiale et encourager le signalement des cas de violence familiale, notamment en informant systématiquement les femmes et les enfants de leurs droits et des moyens juridiques par lesquels ils peuvent obtenir une protection ;**

**d) Veiller à ce que les affaires de violence familiale fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs des faits soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés, et que les victimes soient convenablement indemnisées ;**

**e) Faire en sorte que les victimes aient accès à des recours utiles et à des moyens de protection efficaces, notamment à des centres pédagogiques et psychologiques en nombre suffisant, et que d'autres services de soutien, comme des structures d'hébergement ou des foyers, soient disponibles sur l'ensemble du territoire.**

### Mesures de lutte contre le terrorisme

13. Le Comité regrette le manque de clarté autour de la question de savoir si la loi fédérale de 2006 relative à la lutte contre le terrorisme: a) contient des dispositions spécifiques codifiant l'obligation qu'ont les autorités de respecter et protéger les droits de l'homme dans le cadre des opérations antiterroristes ; b) autorise les restrictions temporaires de droits et libertés qui ne sont pas énumérés au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi ; et c) prévoit un examen indépendant des activités antiterroristes menées par l'exécutif, y compris celles qui ont trait à la surveillance des communications téléphoniques, électroniques et postales (art. 2, 7, 9, 10, 14 et 17).

**Le Comité réitère sa recommandation (voir CCPR/C/RUS/CO/6, par. 7) tendant à ce que l'État partie prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que sa législation et ses pratiques en matière de lutte contre le terrorisme soient pleinement conformes à ses obligations découlant du Pacte, y compris aux prescriptions de l'article 4. L'État partie devrait également veiller à ce que sa législation antiterroriste prévoit la création d'un mécanisme indépendant chargé d'examiner les activités antiterroristes menées par l'exécutif.**

### Torture et mauvais traitements

14. Le Comité note que les actes susceptibles d'être qualifiés de torture ou de mauvais traitements peuvent être poursuivis en vertu de plusieurs articles du Code pénal, mais demeure préoccupé par les informations indiquant que la torture et les mauvais traitements sont encore largement pratiqués, y compris dans le but d'extorquer des aveux, et relève avec inquiétude que d'après de récentes allégations, Zaur Dadaev et d'autres suspects auraient avoué, sous la torture, l'assassinat du chef de l'opposition Boris Nemtsov (art. 2, 7 et 14).

**L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour éliminer la torture et les mauvais traitements, notamment en veillant à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, y compris celles indiquant que Zaur Dadaev et ses complices présumés auraient été torturés, fassent promptement l'objet d'une enquête approfondie menée par un organe indépendant et impartial, que les auteurs soient poursuivis en vertu des dispositions pénales pertinentes et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés, et que des recours utiles soient ouverts aux victimes, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée.**

### Asile et non-refoulement

15. Le Comité relève avec préoccupation que les personnes qui pourraient avoir besoin d'une protection internationale auraient toujours des difficultés à accéder aux procédures d'asile. Il s'inquiète également de l'absence de toute garantie légale spécifique contre le refoulement de personnes vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elles courraient un risque réel d'être soumises à la torture, ainsi que des informations indiquant que des demandeurs d'asile et des personnes qui bénéficiaient d'une protection sur le territoire de l'État partie ont été refoulés. Le Comité est préoccupé en outre par le fait que, souvent, ces personnes sont refoulées alors que des demandes de mesures provisoires ont été formulées par des organes internationaux de protection des droits de l'homme, dont le Comité lui-même et la Cour européenne des droits de l'homme (art. 6, 7, et 13).

#### L'État partie devrait :

**a) Veiller à ce que les demandeurs d'asile pouvant avoir besoin d'une protection internationale aient accès aux procédures d'asile, et plus précisément mettre en place des procédures d'asile et d'orientation accessibles à tous les postes frontière, dans tous les aéroports internationaux et dans toutes les zones de transit ;**

b) **Modifier la législation pour interdire clairement le refoulement de réfugiés et de demandeurs d'asile, par les autorités chargées d'exécuter les décisions de renvoi ou d'expulsion, vers un État dans lequel il y a des motifs sérieux de penser qu'ils courraient un risque réel de subir un préjudice irréparable, tel que celui qui est envisagé aux articles 6 et 7 du Pacte, et mettre en place, pour les autorités qui statuent sur les demandes d'asile, des mécanismes de vérification préalable obligatoire qui permettront d'assurer efficacement le strict respect du principe de non-refoulement ;**

c) **Prévenir le refoulement des demandeurs d'asile et des personnes qui bénéficient d'une protection sur le territoire national, conformément aux articles 6, 7 et 13 du Pacte, et veiller au respect des demandes de mesures provisoires formulées par les organes internationaux de protection des droits de l'homme.**

### **Toxicomanes**

16. Relevant que les traitements de substitution aux opiacés sont interdits par la loi, le Comité s'inquiète des informations selon lesquelles la police provoquerait parfois délibérément des symptômes de sevrage chez des toxicomanes arrêtés en vue de leur extorquer des aveux ou de les contraindre à coopérer avec elle – actes qui entraîneraient une violation des droits qui leur sont garantis à l'article 14 du Pacte. Le Comité fait observer que la douleur et les souffrances physiques et mentales liées aux symptômes de sevrage peuvent constituer une torture ou des mauvais traitements et constate avec inquiétude que le traitement des toxicomanes privés de liberté dans l'État partie ne semble pas les protéger comme il convient contre de telles souffrances (art. 7, 9, 10, et 14).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour : a) que ses politiques à l'égard des toxicomanes privés de liberté soient pleinement compatibles avec son obligation de les protéger efficacement contre la douleur et les souffrances liées au syndrome de sevrage et qu'une assistance médicale rapide, adéquate et fondée sur des données scientifiques permettant de traiter les symptômes de sevrage soit accessible dans la pratique ; b) que des garanties légales suffisantes soient prévues afin d'empêcher que des interrogatoires ou tout autre acte de procédure soient menés lorsque l'intéressé souffre d'un syndrome de sevrage ; et c) que les droits des toxicomanes privés de liberté en matière de procédure régulière, y compris le droit de ne pas être forcés de témoigner contre eux-mêmes, soient effectivement respectés dans la pratique.**

### **Indépendance du pouvoir judiciaire**

17. Le Comité est préoccupé par la pratique de sélection, de nomination, de promotion et de destitution des juges, qui est apparemment soumise à des influences extérieures à la procédure, et notamment par les informations selon lesquelles les présidents de tribunal exerceraient une influence indue sur la procédure de nomination et par le rôle important que joue la Commission présidentielle dans le processus de sélection et de nomination. Il s'inquiète également du dispositif disciplinaire qui s'applique aux juges, des informations faisant état de taux importants de destitution de juges et des allégations selon lesquelles les mesures disciplinaires peuvent être fondées sur la teneur d'une décision judiciaire, telle que l'acquiescement. Le Comité relève en outre avec préoccupation le faible taux d'acquiescement et le pourcentage élevé des acquiescements annulés en appel. Il est aussi préoccupé par les informations faisant état du manque d'indépendance et d'impartialité des avocats commis d'office (art. 2 et 14).

### **L'État partie devrait :**

a) **Veiller à ce que la procédure de nomination et de promotion des juges soit strictement conforme à la loi et ne soit soumise à aucune influence officieuse**

extérieure à la procédure, et à ce que tous les organes participant à la procédure de sélection des magistrats soient totalement indépendants et exercent leurs fonctions en toute transparence et en toute équité ;

b) Réduire le rôle de la Commission présidentielle dans le processus de nomination des personnes proposées par des organes indépendants chargés des nominations ;

c) Faire en sorte qu'un organe indépendant soit responsable de la déontologie judiciaire, préciser les motifs des mesures disciplinaires, garantir le respect de la légalité dans les procédures disciplinaires concernant les juges et assurer un contrôle judiciaire indépendant des sanctions disciplinaires ;

d) Établir des garanties suffisantes pour assurer l'impartialité des avocats commis d'office, notamment un mécanisme de plainte permettant aux accusés de contester le manque d'impartialité.

#### **Harcèlement, violence et assassinat visant des avocats, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des opposants politiques**

18. Le Comité reste préoccupé (voir CCPR/C/RUS/CO/6, par. 14 et 16) par les informations faisant état de harcèlement, menaces de mort, actes d'intimidation, violence physique et assassinat à l'égard d'avocats, de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et d'opposants politiques, en particulier de ceux qui travaillent dans le Caucase du Nord, dans le cadre de leurs activités professionnelles, et par la lenteur des progrès des enquêtes menées sur ces cas, notamment en ce qui concerne l'assassinat des journalistes Khadzhimurad Kamalov en 2011 et Akhmednabi Akhmednabiev en 2013 et de la militante des droits de l'homme Natalia Estemirova en 2009 (art. 2, 6, 7, 9, 14 et 19).

**L'État partie devrait prendre immédiatement des mesures pour fournir concrètement une protection efficace aux journalistes, défenseurs des droits de l'homme et opposants politiques dont la vie, la sûreté et la sécurité sont menacées en raison de leurs activités de surveillance et d'information sur des questions relatives aux droits de l'homme et d'autres questions d'intérêt public ou de nature juridique, et s'abstenir de toute mesure qui pourrait constituer une forme de harcèlement ou de persécution ou une ingérence indue dans l'exercice de leur profession ou de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il devrait diligenter des enquêtes efficaces, poursuivre les auteurs de ces actes et les traduire en justice.**

#### **Liberté d'expression**

19. Le Comité est préoccupé par plusieurs évolutions qui, séparément et ensemble, ont un effet restrictif considérable sur la liberté de parole et le droit d'exprimer des opinions politiques dissidentes, notamment :

a) La nouvelle incrimination de la diffamation, en 2011 ;

b) La loi fédérale n° 190-FZ de novembre 2012, qui élargit la définition de la trahison pour y inclure le fait de fournir une assistance financière, matérielle, technique, consultative ou toute autre assistance à un État étranger ou à une organisation internationale ou étrangère [...] contre la sécurité de l'État ;

c) La loi fédérale n° 136-FZ (« loi sur le blasphème ») de juin 2013, et les poursuites intentées contre des membres du groupe punk Pussy Riot pour hooliganisme au titre de l'article 213 du Code pénal ;

d) La loi fédérale n° 398-FZ, qui autorise les procureurs à prononcer des ordonnances d'urgence sans intervention d'un juge pour bloquer tout site Web contenant,

entre autres, des appels à participer à « des manifestations publiques tenues en violation de l'ordre établi » ou à des activités « extrémistes » ou « terroristes », et qui est utilisée pour bloquer également de nouveaux sites Web (grani.ru et kasparov.ru) ainsi que le blog du dirigeant de l'opposition, Alexei Navalny ;

e) La loi incriminant, notamment, la déformation du rôle de l'Union soviétique dans la seconde guerre mondiale, signée par le Président le 5 mai 2014 ;

f) La loi régissant les activités des blogs, signée par le Président le 5 mai 2014, qui impose aux blogueurs ayant plus de 3 000 visiteurs quotidiens de lourdes contraintes et responsabilités légales.

Le Comité fait observer que les lois susmentionnées sont incompatibles avec le Pacte puisque la nécessité des restrictions imposées et la proportionnalité de la réponse ne correspondent pas aux strictes conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

**L'État partie devrait envisager de dépénaliser la diffamation et, en tout état de cause, limiter l'application de la loi pénale aux affaires les plus graves, étant entendu que l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée pour cette infraction. Il devrait abroger ou réviser les autres lois susmentionnées en vue de les rendre conformes à ses obligations au regard du Pacte, en tenant compte de l'observation générale n° 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression. Il devrait, en particulier, préciser la définition vague, large et non exhaustive des principaux termes figurant dans ces lois et veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour réduire la liberté d'expression au-delà des restrictions bien précises autorisées à l'article 19 du Pacte.**

#### **Lutte contre l'extrémisme**

20. Le Comité demeure préoccupé (voir CCPR/C/RUS/CO/6, par. 25, et CCPR/CO/79/RUS, par. 20) par le fait que la loi fédérale relative à la lutte contre les activités extrémistes définit les « activités extrémistes » d'une manière vague et non limitative n'imposant l'existence d'aucun élément de violence ou de haine, et n'établit pas de critères clairs et précis en vertu desquels des documents peuvent être qualifiés d'extrémistes. Il s'inquiète des nombreuses informations indiquant que cette loi est de plus en plus utilisée pour restreindre la liberté d'expression, notamment les opinions politiques dissidentes, ainsi que la liberté de religion à l'égard, entre autres, des Témoins de Jéhovah. Il se dit en outre préoccupé par les conséquences négatives de la modification du Code pénal adoptée en juillet 2014 (art. 280.1), qui réprime les appels publics à commettre des actes ayant pour objet de porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'État, ainsi que par les informations selon lesquelles cette disposition a été appliquée, par exemple, contre le rédacteur en chef du journal des Tatars de Crimée « Avdet » (art. 2, 9, 18, 19 et 26).

**Le Comité réitère ses recommandations précédentes (voir CCPR/C/RUS/CO/6, par. 25, et CCPR/CO/79/RUS, par. 20) invitant l'État partie à réviser sans tarder la loi fédérale relative à la lutte contre les activités extrémistes afin de clarifier la définition vague et non limitative des « activités extrémistes » de sorte que celle-ci comporte un élément de violence ou de haine, et afin d'établir des critères clairs et précis en vertu desquels des documents peuvent être qualifiés d'extrémistes. L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout usage arbitraire de cette loi et réviser la liste fédérale des ouvrages extrémistes. Il devrait également faire en sorte que l'article 280.1 soit appliqué d'une manière compatible avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 du Pacte telles qu'interprétées dans l'observation générale n° 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression et ne soit pas utilisé pour réduire au silence des**

**personnes qui critiquent la politique étrangère de l'État partie, notamment en ce qui concerne la Crimée.**

#### **Réunion pacifique**

21. Le Comité exprime sa préoccupation face aux informations récurrentes faisant état de restrictions arbitraires à l'exercice de la liberté de réunion pacifique, notamment de la dispersion violente et injustifiée de manifestants par les forces de l'ordre, de détentions arbitraires et de lourdes amendes et peines de prison visant des personnes qui expriment leur opinion politique. Le Comité note avec une préoccupation particulière les accusations de violence à l'encontre des agents des forces de l'ordre et les accusations de troubles massifs qui ont été portées contre des manifestants rassemblés place Bolotnaya, à Moscou, le 6 mai 2012, qui ont conduit à des peines d'emprisonnement d'une durée allant jusqu'à quatre ans et demi et à des périodes prolongées de détention avant jugement, d'une durée dépassant parfois un an, ainsi qu'à l'arrestation de quelque 1 300 manifestants lors des rassemblements spontanés qui ont suivi l'annonce du verdict dans l'affaire de la place Bolotnaya en février 2014. Le Comité s'inquiète en outre de l'effet fortement dissuasif qu'ont sur le droit de réunion pacifique les nouvelles restrictions introduites dans la loi fédérale révisée n° 65-FZ (loi relative aux réunions) du 8 juin 2012, qui impose de lourdes sanctions administratives aux organisateurs de réunion ayant déjà été condamnés pour des infractions administratives similaires. De même, le Comité est préoccupé par la nouvelle série de restrictions imposée en juillet 2014, qui accroissent encore le montant des amendes en cas d'infraction aux règles relatives à la tenue de manifestations publiques, qui prévoient des sanctions administratives avec privation de liberté en cas de participation à un rassemblement public non autorisé et qui font de la récidive une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une peine d'amende pouvant atteindre 1 million de roubles (art. 7, 9, 10, 14, 19 et 21).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les individus puissent exercer pleinement leurs droits garantis à l'article 21 du Pacte, et en particulier :**

**a) S'abstenir de toute ingérence injustifiée dans l'exercice de ce droit et veiller à ce que toute restriction imposée soit conforme aux strictes dispositions de l'article 21 du Pacte et ne soit pas subordonnée à des considérations politiques ;**

**b) Enquêter sans tarder sur tous les cas de violence, d'usage excessif de la force par les agents des forces de l'ordre et d'arrestations et de détentions arbitraires de manifestants pacifiques, et punir les responsables ;**

**c) Réviser les lois, règlements et pratiques qui portent atteinte à l'exercice du droit de réunion pacifique, notamment ceux qui imposent de lourdes sanctions aux personnes exerçant ce droit, en vue de les aligner sur le Pacte.**

#### **Liberté d'association**

22. Le Comité est préoccupé par les modifications introduites en 2012 dans la loi fédérale n° 121-FZ relative aux organisations non commerciales et confirmées par la Cour constitutionnelle en avril 2014, qui exigent des organisations non commerciales recevant des financements étrangers et se livrant à des « activités politiques » qu'elles s'inscrivent comme « agents étrangers », et s'inquiète des effets négatifs que ces modifications ont sur la liberté d'expression, de réunion et d'association. Le Comité note avec préoccupation que la définition de la notion d'« activité politique » énoncée dans la loi est interprétée d'une façon très large et permet aux autorités d'enregistrer comme « agents étrangers », sans leur consentement et en l'absence d'une décision de justice, des organisations non gouvernementales (ONG) qui mènent diverses activités touchant à la vie publique,

notamment des ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et de l'environnement. Le Comité est également préoccupé par la complexité de la procédure à suivre pour retirer du registre la mention « agent étranger », et regrette que les modifications introduites aient entraîné des restrictions concernant les activités des ONG ainsi que la suspension ou la fermeture volontaire de certaines ONG. Le Comité note en outre avec préoccupation le nouveau projet de loi approuvé en première lecture le 20 janvier 2015, qui aurait pour effet d'interdire les sociétés ou les organisations étrangères « indésirables » ou les groupes perçus comme présentant une menace pour la « capacité de défense ou la sécurité de l'État, l'ordre public ou la santé publique », et s'inquiète des conséquences négatives que l'adoption de ce projet de loi aurait pour les droits de l'homme (art. 14, 19, 21 et 22).

**L'État partie devrait abroger les dispositions législatives imposant aux organisations non commerciales qui reçoivent des fonds de l'étranger de s'enregistrer comme « agents étrangers » ou réviser ces dispositions de sorte qu'elles soient compatibles avec les obligations qui lui incombent au regard du Pacte, et tenir compte de l'avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit à cet égard. Il devrait, à tout le moins :** a) supprimer de la loi les termes « agent étranger » ; b) préciser la définition très large qui y est donnée des « activités politiques » ; c) faire en sorte que la loi ne permette plus l'enregistrement d'organisations non commerciales sans leur consentement ; et d) revoir les conditions procédurales et les sanctions applicables prévues par la loi de sorte à assurer qu'elles soient nécessaires et proportionnelles.

#### **Violations des droits, garantis par le Pacte, des habitants de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol**

23. Le Comité, compte dûment tenu de la résolution 68/262 de l'Assemblée générale sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, s'inquiète des informations faisant état de violations du Pacte dans la République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol, qui se trouvent de fait sous le contrôle de l'État partie, et est notamment préoccupé par :

a) Les allégations de graves violations des droits de l'homme, dont beaucoup impliquent les forces « d'autodéfense de Crimée », en particulier les enlèvements et disparitions forcées, les détentions arbitraires, les mauvais traitements et les agressions visant des journalistes ;

b) Les violations présumées de la liberté d'expression et d'information, notamment le harcèlement des médias, le blocage de sites Internet ukrainiens et la relocalisation forcée de sites Internet locaux, et les menaces et actes d'intimidation visant des journalistes ;

c) La limitation de la possibilité pour les habitants de la Crimée de prendre une décision en connaissance de cause pour choisir librement leur nationalité, étant donné la brièveté du délai qui leur était accordé pour refuser la nationalité russe. Ceci a surtout pénalisé de manière disproportionnée ceux qui n'ont pas pu se présenter en personne dans les lieux désignés à cet effet pour refuser la nationalité, en particulier les personnes qui se trouvaient en détention ou dans d'autres établissements fermés comme les hôpitaux et les orphelinats, et a en outre eu de sérieuses incidences sur la capacité des habitants de la Crimée ayant conservé la nationalité ukrainienne à exercer les droits qui leur sont garantis par le Pacte ;

d) Les allégations selon lesquelles Oleg Sentsov s'est vu retirer la nationalité ukrainienne contre son gré, a été jugé à Moscou comme citoyen de la Fédération de Russie et a fait l'objet d'une procédure judiciaire ne répondant pas aux critères des articles 9 et 14 du Pacte ;

e) Les allégations de discrimination et de harcèlement dont font l'objet les membres des minorités et les populations autochtones, notamment les Tatars de Crimée, y compris l'interdiction d'entrer sur le territoire de la Crimée pendant cinq ans faite à certains de leurs dirigeants, Mustafa Dzhemilev, Ismet Yuksel et Reshat Chubarov ;

f) Les informations faisant état de violations de la liberté de religion et de conviction sur le territoire de la Crimée, telles que des actes d'intimidation et de harcèlement visant les communautés religieuses, y compris les attaques contre l'Église orthodoxe ukrainienne, l'Église gréco-catholique et la communauté musulmane (art. 1, 2, 6, 7, 9, 10, 12 à 14, 16 à 19, 21, 22 et 25 à 27) ;

**L'État partie devrait :**

a) **Prendre des mesures effectives pour enquêter sur toute allégation de violation grave des droits de l'homme, en particulier les enlèvements, les disparitions forcées, les détentions arbitraires et les mauvais traitements, y compris ceux commis par les « forces d'autodéfense de Crimée », traduire les responsables en justice et offrir aux victimes ou à leur famille des recours utiles, notamment une indemnisation adéquate ;**

b) **Garantir concrètement à tous les habitants de la Crimée l'exercice de la liberté d'expression et d'information, y compris la liberté d'utiliser Internet, conformément aux obligations qui lui incombent au regard du Pacte ;**

c) **Veiller à la mise en place de procédures appropriées et transparentes pour permettre aux habitants de la Crimée de revoir leur décision concernant leur nationalité ; examiner la possibilité de permettre aux résidents de conserver leur nationalité ukrainienne même s'ils sont intéressés par la nationalité russe ;**

d) **Veiller à ce que les habitants de la Crimée qui ont conservé leur nationalité ukrainienne ne fassent l'objet d'aucune discrimination dans les différents domaines de la vie publique et aient pleinement accès aux services publics dans des conditions d'égalité ;**

e) **Respecter et garantir les droits des minorités et des peuples autochtones et veiller notamment à ce que les Tatars de Crimée ne soient pas soumis à des actes de discrimination et de harcèlement, et revoir la justification juridique des actions pénales intentées contre certains dirigeants et militants tatars ;**

f) **Respecter et garantir la liberté de religion et de conviction sur le territoire de la Crimée et s'abstenir de toute action risquant de compromettre cette liberté, conformément aux obligations qui lui incombent au regard du Pacte.**

**Droits des peuples autochtones**

24. Le Comité demeure préoccupé (voir CCPR/C/RUS/CO/6, par. 28) par l'insuffisance des mesures prises pour respecter et protéger les droits des peuples autochtones et pour faire en sorte que les membres de ces peuples soient reconnus comme tels. Il note avec préoccupation qu'aucun « territoire destiné à l'exploitation traditionnelle » n'a été établi jusqu'à ce jour en vertu de la loi fédérale de 2001 sur les territoires destinés à l'exploitation traditionnelle de la nature par les petits peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient russe, que les lieux sacrés des peuples autochtones sont très peu protégés contre la profanation, la pollution et la destruction par les activités extractives, les projet de développement et activités connexes, que la consultation des peuples autochtones sur les questions intéressant leur communauté n'est pas suffisamment mise en œuvre dans la pratique et que l'accès à des recours utiles reste difficile (art. 2 et 27).

**L'État partie devrait veiller à la pleine application des dispositions de la loi fédérale sur les territoires destinés à l'exploitation traditionnelle de la nature par les petits peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient russe, et garantir la protection juridique effective des droits des peuples autochtones à leurs terres et à leurs ressources naturelles, adopter des mesures visant à protéger efficacement leurs lieux sacrés et s'assurer que des consultations sont organisées avec les communautés autochtones sur lesquelles les projets de développement et les activités des industries extractives de l'État partie pourraient avoir des conséquences néfastes, en vue d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé pour tous les projets proposés. L'État partie devrait aussi garantir à tous les membres de groupes autochtones l'accès à des recours utiles en cas de violation de leurs droits.**

#### **Diffusion des informations relatives au Pacte**

25. L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte et du premier Protocole facultatif s'y rapportant, et la teneur de son septième rapport périodique et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'auprès du grand public.

26. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir au Comité, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 7, 19 et 22.

27. Le Comité demande à l'État partie de soumettre son prochain rapport périodique le 2 avril 2019 et d'y faire figurer des informations à jour sur la mise en œuvre de toutes ses recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Il demande également à l'État partie d'engager de larges consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays lorsqu'il élaborera son prochain rapport périodique. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le rapport ne devra pas dépasser la limite de 21 200 mots.